

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07979

Numéro SIREN : 622 048 965

Nom ou dénomination : GDF INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt 24235

GDF INTERNATIONAL
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 3.971.640.000 euros
Siège social : 1 Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE
622.048.965 R.C.S NANTERRE
(la « Société »)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 25 MAI 2022

EXTRAIT

[...]

I. NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[...]

Après délibération, le Conseil d'Administration nomme à compter de ce jour Monsieur Alexandre GEOFFROY en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Président organisera et dirigera les travaux du Conseil d'Administration dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement du Conseil d'Administration et des assemblées générales et s'assurera que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Alexandre GEOFFROY déclare accepter lesdites fonctions, satisfaire tant aux règles relatives au cumul des mandats qu'à celles de la limite d'âge, et ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incompatibilité lui interdisant l'exercice.

[...]

II. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

[...]

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide que le Président du Conseil d'Administration exercera également les fonctions de Directeur Général pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. De ce fait, Monsieur Alexandre GEOFFROY prendra le titre de Président – Directeur Général.

Il assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social.

[...]

Monsieur Alexandre GEOFFROY accepte lesdites fonctions et prend acte de la limitation de ses pouvoirs.

[...]

III. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

[...]

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration sur proposition de Monsieur Alexandre GEOFFROY, nomme à compter de ce jour Monsieur Jean-Marc TURCHINI en tant que Directeur Général Délégué pour une durée identique à celle du Directeur Général, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il assistera Alexandre GEOFFROY dans la direction générale de la Société et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

[...]

Monsieur Jean-Marc TURCHINI accepte ces fonctions et prend acte de la limitation de ses pouvoirs.

Il déclare également satisfaire tant aux règles relatives au cumul des mandats qu'à celles de la limite d'âge, et ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

[...]

VI. QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à LEXTENSO SERVICES, domiciliée La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense – 92044 PARIS LA DEFENSE, afin de procéder à toutes les formalités et publicité légale rendues nécessaires par les décisions prises par le Conseil d'Administration de ce jour.

[...]

Extrait certifié conforme



Le Président

Alexandre GEOFFROY

GDF International
Société par Actions Simplifiée au Capital de 3 971 640 000 euros
Siège Social : 1, Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE
622 048 965 R.C.S. NANTERRE
La « Société »
-oo0oo-

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 25 MAI 2022**

-oo0oo-

Conformément à l'article 15.2 des statuts de la Société qui prévoit que « *Les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises au choix du Président soit en Assemblée Générale soit sous forme de consultation écrite y compris pour l'approbation des comptes annuels.* », le Président a consulté les sociétés :

- **ENGIE SA** Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 Euros dont le siège social est 1, place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE immatriculée sous le n° 542 107 651 au R.C.S. NANTERRE ; et
- **SOPRANOR** Société par actions simplifiée au capital de 100 800 Euros dont le siège social est 1, place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE immatriculée sous le n° 384 689 071 au R.C.S. NANTERRE

Seuls associés de la Société (les « Associés ») sur l'ordre du jour suivant :

- ↳ Rapport de gestion du Président et rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- ↳ Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- ↳ Affectation du résultat ;
- ↳ Absence de conventions relevant de l'article L227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- ↳ Arrivée à échéance du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- ↳ Arrivée à échéance du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- ↳ Pouvoirs en vue des formalités ;
- ↳ Transformation de la Société en société anonyme ;
- ↳ Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- ↳ Nomination des administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme ;
- ↳ Maintien de la durée de l'exercice social en cours ;
- ↳ Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été établis et arrêtés par le Comité de Direction de la Société et que l'ensemble des documents et informations prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires – et notamment les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le texte des projets de décisions – ont été communiqués aux Associés par le Président ou mis à leur disposition au siège social de la Société, et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social de la Société, le tout dans le délai requis par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le cabinet Ernst & Young et Autres a été informé de la présente consultation des Associés.

En conséquence les décisions suivantes ont été prises par les Associés et constatées dans le présent procès-verbal :

Première résolution

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvent les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés et toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Deuxième résolution

Les Associés, constatant que le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 s'élève à 252 021 791 €, décident de l'affecter de la façon suivante :

- Résultat de l'exercice	252 021 791 €
- Dotation à la réserve légale	(9 675 611) €
- Dotation aux autres réserves	-
- Report à nouveau de l'exercice précédent	5 434 €
- Soit un bénéfice distribuable	242 351 614 €
- Distribution d'un dividende de 0,9749 Euro par action	(242 342 592) €
- Solde à reporter à nouveau	9 022 €

Les Associés conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, prennent acte que le dividende sera versé au titre de l'exercice 2021 au plus tard le 30 juin 2022.

Les Associés prennent acte que le dividende distribué au titre des trois exercices précédents s'élève à :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende net (en €)
2018	248 582 000	2,5687
2019	248 582 000	1,2326
2020	248 582 000	0,1436

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Troisième résolution

Les Associés, prennent acte qu'aucune des conventions visées à l'article L.227-10 et suivants du Code de commerce, n'a été conclue ou exécutée au cours de l'exercice 2021.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Quatrième résolution

Les Associés, après avoir constaté que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG et Autres arrive à expiration à l'issue de la présente décision, décident de le renouveler pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de la décision des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Cinquième résolution

Les Associés, après avoir constaté que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX arrive à expiration à l'issue de la présente décision, décident de ne pas le renouveler ainsi que l'y autorise l'article L823-1 du Code de Commerce.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Sixième résolution

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal et particulièrement à LEXTENSO SERVICES, domiciliée La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense – 92044 PARIS LA DEFENSE, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

II – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Septième résolution

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de celui du Commissaire aux comptes sur les capitaux propres en application de l'article L 225-244 du code de commerce,

- prennent acte de l'attestation du Commissaire aux comptes mentionnant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social
- et décident, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, de transformer la Société en société anonyme à conseil d'administration à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 3 971 640 000 euros, divisé en 248 582 000 actions, libérées intégralement.

Les Associés prennent acte de ce que

- les mandats de Président de Monsieur Alexandre GEOFFROY et de Directeur Général Délégué de Monsieur Jean-Marc TURCHINI ainsi que les fonctions de Madame Laurence JATON en qualité de personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société prennent fin automatiquement, immédiatement et de plein droit du fait de la transformation de la Société en société anonyme ;
- la transformation de la Société en société anonyme ne met pas fin au mandat de la société ERNST & YOUNG et Autres (438 476 913 RCS Nanterre), commissaire aux comptes titulaire de la Société dont le mandat a été renouvelé par la quatrième résolution.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Huitième résolution

Les Associés, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme,

- prennent acte de la nécessité pour la Société de procéder à la modification de ses statuts,
- adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme tel qu'il lui a été soumis
- prennent acte que les nouveaux statuts remplacent avec effet immédiat les anciens statuts auxquels ils se substituent, et s'appliquent en particulier aux résolutions qui suivent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Neuvième résolution

Les Associés nomment, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs et pour une durée de 3 ans qui arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Monsieur Alexandre GEOFFROY
- Madame Laurence JATON
- Monsieur Jean-Marc TURCHINI

Les trois nouveaux administrateurs ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ce nouveau mandat et ne faisaient l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance leur en interdisant l'exercice.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Dixième résolution

Les Associés,

- décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société anonyme ;
- prennent acte que les dispositions statutaires, légales et réglementaires régissant la Société sous sa nouvelle forme s'appliquent à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

- décident que le Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, présentera un rapport de gestion portant sur l'intégralité de l'exercice en cours et que le Président sortant est dispensé d'établir ce rapport sur la période écoulée depuis le premier jour de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Onzième résolution

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal et particulièrement à LEXTENSO SERVICES, domiciliée La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense – 92044 PARIS LA DEFENSE, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les Associés.

Le présent acte, constatant les décisions des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations.

Fait à Courbevoie le 25/05/2022 à 9 heures.

Le Président

Alexandre GEOFFROY

GDF INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 3 971 640 000 Euros
1, Place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE
622 048 965 R.C.S NANTERRE
(la "*Société*")

STATUTS

Mis à jour le 25 mai 2022



Copie certifiée conforme

Le Président-Directeur Général

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par décision des associés en date du 25 mai 2022, la Société a été transformée en société anonyme.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **GDF International** ».

Tous les actes et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- La prise de participation majoritaire ou minoritaire, directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés existantes à créer, développant une activité dans le secteur de l'énergie, notamment du gaz et de l'électricité et dans des domaines connexes ou pouvant contribuer à ce développement, ainsi que toutes opérations sur titres et valeurs mobilières de toute nature,
- La prise de participations dans des sociétés faisant des opérations d'achat, vente, construction, armement, affrètement, location et exploitation de tous moyens de transport, particulièrement de navires, destinés à tous transports de méthane liquide et de tous hydrocarbures et autres gaz liquéfiés, pour elle-même ou pour des tiers,
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à COURBEVOIE (92400), 1 Place Samuel de Champlain.

Il est peut être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la Société.

TITRE II EXERCICE SOCIAL - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois milliards neuf cent soixante et onze millions six cent quarante mille (3 971 640 000) euros.

Il est divisé en deux cent quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt-deux mille (248 582 000) actions.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSIONS DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les cessions d'actions sont libres entre actionnaires et entre un actionnaire et un Affilié, à savoir pour tout actionnaire, toute entité dont il assume le contrôle, directement ou indirectement, ou qui le contrôle, directement ou indirectement, ou qui est soumise au contrôle de la même entité que celle qui le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa version en vigueur à la date de signature des statuts).

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout actionnaire désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres actionnaires.

L'actionnaire cédant devra notifier à la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession indiquant : le nombre d'actions concernées, les informations concernant le cessionnaire envisagé, le prix et les conditions de la cession envisagée. La date de réception de cette notification fait courir un délai de un (1) mois permettant à chaque actionnaire de faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, son intention de préempter et le nombre d'actions souhaitées. A l'expiration de ce délai, le Directeur Général fera connaître à l'actionnaire cédant les réponses des actionnaires ; si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de dix jours suivants les conditions mentionnées dans la notification de l'actionnaire cédant.

La location des actions est interdite.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) au moins à dix-huit (18) membres au plus conformément à la législation en vigueur.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs seront toujours rééligibles conformément à la législation en vigueur et peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur est désigné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur. Lesdites nominations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de le convoquer, sur un ordre du jour déterminé, s'il ne s'est pas réuni depuis plus d'un (1) mois. Le Directeur Général peut également demander à tout moment au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit fixé par la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Conseil élit un président de séance parmi ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et, s'il est requis, l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur au moins ou, en cas d'empêchement, du président de séance, par

deux (2) administrateurs au moins. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, certaines décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises également par consultation écrite des administrateurs. A cet effet, le Président du Conseil d'Administration adresse par tous moyens notamment par voie de courrier électronique à chaque administrateur la résolution ou les résolutions pour laquelle ou lesquelles une décision est requise, accompagnée(s) de tous les documents et renseignements permettant aux administrateurs de se prononcer en connaissance de cause ; le Directeur Général sera en copie de ce courrier électronique.

Chaque administrateur pourra demander par voie de courrier électronique au Président du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général, en incluant en copie l'ensemble des autres administrateurs, tout complément d'information et auquel il sera répondu dans les meilleurs délais.

Chaque administrateur fera connaître son vote par courrier électronique dans les dix jours suivant la réception du mail l'invitant à se prononcer sur la ou les résolutions proposées ou, le cas échéant, dans les dix jours suivant la réception du mail du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général répondant à la ou les questions d'un ou plusieurs administrateurs.

Au cas où des administrateurs aient répondu avant la demande d'informations complémentaires, ceux-ci seront libres de retirer leur vote et d'en émettre un nouveau en indiquant clairement dans leur courrier électronique que ce vote annule et remplace celui précédemment adressé.

Par ailleurs les administrateurs s'ils sont au moins au nombre de deux pourront, en raison de l'importance et/ou de la complexité de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur vote, demander au Président du Conseil d'Administration d'annuler la consultation écrite et de la remplacer par une réunion physique du Conseil d'Administration.

En cas de consultation écrite, les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration ; l'absence de réponse par un administrateur dans les délais impartis sera considérée comme un vote positif en faveur de la résolution ou des résolutions proposées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration a consulté par écrit les administrateurs, un relevé de décisions est établi et signé par lui et consigné dans le registre prévu pour les procès-verbaux.

Les copies et extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (le « Président ») qui doit être une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut également élire parmi ses membres un Vice-Président.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Président atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

17.1 CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, sur la proposition de son Président, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions de l'article 17.2 relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général (« Directeur Général ») est nommé par le conseil d'administration qui détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La durée de son mandat est de trois ans, révocable à tout moment.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans ; si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

17.3 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué (« Directeur Général Délégué »).

La durée du mandat est de trois ans, révocable à tout moment.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans ; si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués ; ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent sous leur responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de rémunération ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut allouer une rémunération au Président, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions du présent article.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent avoir une rémunération à ce titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS

Les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 20 - COMITE D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

A titre de mesure interne et non opposable aux tiers, il peut être créé un Comité d'Investissement et de Désinvestissement (le « Comité »).

20.1 COMPOSITION

Le Comité est composé de trois (3) à huit (8) membres, y compris le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils existent, qui sont membres de droit du Comité. Chaque actionnaire détenant au moins 20% du capital de la Société peut désigner librement un ou plusieurs représentants met fin à leurs fonctions et procède à leur remplacement en informant le Directeur Général de la Société par lettre simple.

20.2 FONCTIONNEMENT

Le Comité est consulté soit à l'initiative du Directeur Général soit à la demande de l'un de ses membres. Un président de séance sera désigné à chaque réunion du Comité.

Les décisions du Comité sont prises :

- Soit lors d'une réunion physique qui peut se tenir en tous lieux et par tous moyens y compris par visioconférence ou conférence téléphonique ; une convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée par courrier électronique aux membres du Comité au moins 2 jours avant la réunion ;
- Soit sous forme de consultation écrite adressée par courrier électronique à chaque membre du Comité.

Quel que soit le mode de consultation, tous les documents et toutes les informations permettant aux membres du Comité de se prononcer en connaissance de cause doivent leur être transmis préalablement à leur prise de décision à l'occasion de l'envoi du courrier électronique les convoquant à la réunion ou les consultant par écrit.

Pour toute prise de décision,

- En cas de réunion physique du Comité, la moitié des membres du Comité doit être présente ou représentée ; en cas d'empêchement, tout membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre du Comité ;
- En cas de consultation écrite, les membres du Comité doivent faire connaître leur décision par courrier électronique dans les cinq jours suivant la réception du mail les invitant à se prononcer sur la ou les résolutions proposées ; l'absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme un vote positif en faveur de la résolution ou des résolutions proposées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Comité, chaque membre disposant d'une voix y compris le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils existent.

Un relevé de décisions est établi par le Directeur Général de la Société et signé par lui après chaque réunion ou consultation.

20.3 POUVOIRS

A titre de mesure interne et non opposable aux tiers, il est convenu que le Comité statuera obligatoirement et préalablement sur :

- La souscription, l'acquisition, la cession de toutes actions, parts sociales, obligations, bons et autres valeurs mobilières de toute nature si l'opération dépasse un montant de cinquante millions (50 000 000) d'euros ;
- La réponse engageante à tout appel d'offres si le chiffre d'affaires annuel envisagé du contrat dépassé cinquante millions (50 000 000) d'euros.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le conseil d'administration ou tout personne habilitée dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, dans les comptes tenus par la Société.

Ces formalités doivent être accomplies au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 – ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES, POUVOIRS ET DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ces formalités doivent être accomplies trois jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix, tant pas eux-mêmes que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales en vigueur.

TITRE VII COMPTES ANNUELS – BENEFICES – PERTES

ARTICLE 27 – INVENTAIRES – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L232-1, I du code de commerce.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ou du prélèvement pour la réserve légale s'il y'a lieu et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé successivement :

- Toute sommes que l'Assemblée Générale décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autres, avec une affectation spéciale ou non,
- Le surplus est réparti entre actionnaires.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y'a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi , réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y'a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut décider d'accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VIII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévues par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à toute époque par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateur sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
